

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »**

NOR : MENH2230834A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 modifié fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le montant : « 5 114 € » sont ajoutés les mots : « pour les personnels mentionnés au premier alinéa de ce même article et à 3 263 € pour les personnels mentionnés au deuxième alinéa de ce même article » ;

2° Au second alinéa, après le montant : « 702 € » sont ajoutés les mots : « pour les personnels mentionnés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du même décret et à 448 € pour les personnels mentionnés au deuxième alinéa de ce même article ».

**Art. 2.** – A l'article 2 du même arrêté, après le montant : « 1 734 € » sont ajoutés les mots : « pour les personnels mentionnés au premier alinéa de ce même article et à 1 106 € pour les personnels mentionnés au deuxième alinéa de ce même article ».

**Art. 3.** – L'article 3 du même arrêté est abrogé.

**Art. 4.** – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret du 28 août 2015 susvisé est fixé à 500 €. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,  
PAP NDIAYE*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,  
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,  
STANISLAS GUERINI*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL